
Site archéologique de Thimlich Ohinga (République du Kenya) No 1450rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site archéologique de Thimlich Ohinga

Lieu
Comté de Migori
Kenya

Brève description

Situé à 46 km au nord-ouest de la ville de Migori dans la région du lac Victoria, le site archéologique de Thimlich Ohinga reflète une tradition culturelle de fortifications massives constituées de murs en pierre sèche, qui fut développée par des communautés pastorales et se perpétua du XVI^e au milieu du XX^e siècle dans la région Nyanza du bassin du lac Victoria. Thimlich Ohinga est l'enceinte traditionnelle formée de murs en pierre sèche la plus vaste et la mieux préservée. Le bien comprend un ensemble d'enclos abritant des foyers, du bétail et des industries artisanales. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Chacun des *Ohingis* possède des enceintes intérieures ainsi que des extensions contiguës plus petites, destinées aux foyers, au bétail et aux activités artisanales. L'*Ohinga* semble avoir essentiellement servi à assurer la sécurité du bétail et des communautés, mais définissait aussi des unités et relations sociales associées à des systèmes basés sur la lignée.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

12 février 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

2010

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

24 janvier 2014

1er février 2018

Antécédents

Il s'agit d'une proposition renvoyée (39 COM, Bonn, 2015). Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante (39 COM 8B.8) :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B et WHC-15/39.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription du Paysage culturel de Thimlich Ohinga, Kenya, à l'État partie afin de lui permettre de réexaminer le point d'ancrage de la proposition d'inscription de ce bien, y compris la possibilité de le proposer pour inscription en tant que site et exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel ;*
3. *Considère qu'une telle nouvelle proposition d'inscription nécessiterait de comprendre une analyse comparative élargie ;*
4. *Considère également qu'une telle nouvelle proposition d'inscription devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;*
5. *Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :*
 - a. *étendre la délimitation du bien afin d'y inclure la parcelle au sud-est ainsi que celle de la zone tampon ;*
 - b. *mener des recherches archéologiques à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des preuves archéologiques de l'établissement plus large ;*
 - c. *définir et mettre en place des accords officiels avec les propriétaires fonciers et, également, fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées dans la zone tampon ;*
 - d. *assurer un entretien et d'autres mesures de conservation pour garantir le maintien de la stabilité des murs ;*
6. *Recommande à l'État partie d'envisager d'inviter l'ICOMOS à lui apporter son aide afin de permettre la préparation d'une proposition d'inscription révisée conformément aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, dans le cadre du Processus en amont.*

Conformément à cette décision, l'ICOMOS a été invité par l'État partie à entreprendre une mission consultative et fournir en amont des conseils sur la recherche, la documentation, la cartographie et l'analyse comparative. L'État partie a soumis un nouveau dossier de proposition d'inscription révisé le 1er février 2018. Elle a donné lieu à une profonde révision des sections sur l'histoire, l'analyse comparative et la justification de la valeur universelle exceptionnelle et place le site de Thimlich Ohinga dans son contexte plus large.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et sur la gestion du patrimoine archéologique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 8 au 15 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Dans le contexte de son évaluation de 2014, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 8 septembre 2014 lui demandant des informations supplémentaires concernant

des cartes, l'analyse comparative, les projets de développement et de restauration, les fouilles, la déclaration d'authenticité, le tourisme, la gestion et la protection, la bibliographie et l'implication des communautés. L'État partie a fourni des informations complémentaires le 17 décembre 2014.

Faisant suite à la décision 39 COM 8B.8 en 2015, l'ICOMOS a entrepris une mission consultative à la demande de l'État partie. Il était suggéré à l'État partie de suivre les recommandations du Comité du patrimoine mondial et de réorienter la précédente proposition d'inscription pour présenter Thimlich Ohinga comme un établissement traditionnel abritant des populations et leur bétail, d'établir un programme de recherche à plus long terme sur le grand nombre d'établissements traditionnels similaires dans la région du lac Victoria ; de documenter les Ohingni situés à la périphérie, à proximité immédiate du Thimlich Ohinga pour illustrer l'ampleur de ce mode de vie traditionnel ; d'étendre la limite est de la précédente proposition d'inscription afin d'inclure les attributs pertinents hors de l'enceinte formée de murs ; d'étendre également la zone tampon pour englober tous les Ohingni utilisés par les communautés contemporaines dans le voisinage de Thimlich Ohinga, y compris en étendant les accords d'utilisation des terres et en incluant les autorités régionales et locales dans les accords de gestion des utilisations de la terre et, dernier point mais non des moindres, d'élargir de manière importante l'analyse comparative afin d'illustrer les liens entre Thimlich Ohinga et d'autres Ohingni de la région du lac Victoria, y compris leur capacité à représenter des formes d'établissement traditionnelles des communautés agropastorales.

Une proposition d'inscription révisée a été reçue le 1er février 2018.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

2 Le bien

Description

Le terme *Thimlich* est dérivé d'un mot employé dans le langage Luo local, se référant à une jungle effrayante. L'*Ohinga* (*Ohingni* au pluriel), d'autre part, est une forme d'établissement ou d'enceinte construit en terre/pierre que l'on trouve en grand nombre dans la région du lac Victoria. Thimlich Ohinga est le plus grand ensemble subsistant et fut probablement créé au XVI^e siècle de notre ère. Il représente une tradition de bâtiment/construction massive en pierre sèche caractéristique des premières communautés pastorales du bassin du lac Victoria.

Le bien proposé pour inscription est composé de quatre *Ohingni* plus vastes ayant tous des extensions. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de *K'Ochieng'*, tandis que les autres sont appelés *K'Akuku*, *K'Okech* et *K'Olouch*. Chacun des *Ohingni* consiste en une vaste enceinte comportant des éléments intérieurs, dont des

enceintes plus petites, des renforcements correspondant à des murets et maisons, ainsi que des extensions de plus petite taille qui lui sont contiguës. Il y a également un site dédié à l'industrie et au travail du fer appelé enceinte du forgeron. Le bien proposé pour inscription, d'une superficie totale de 21 hectares, est entouré d'une zone tampon de 33 hectares.

Les enceintes de pierre sèche sont construites selon une conception en trois phases. Les murs présentent une tranche intérieure et une tranche extérieure de pierres de toutes formes et de toutes tailles minutieusement appareillées, et une tranche médiane constituée de pierres plus petites. La tranche médiane assure la cohésion des pierres des tranches intérieures et extérieures des murs. Étant donné que les roches utilisées n'ont pas de formes nettes, les murs ne suivent pas un tracé clair. Les pierres étaient disposées selon un système d'emboîtement qui améliorerait la stabilité de l'ensemble sans l'aide de mortier ni de ciment. Les murs ont une hauteur variant de 1,5 m à 4,5 m, avec une épaisseur moyenne de 1 m.

Le site archéologique de Thimlich Ohinga illustre divers types de structures d'enceintes intérieures. Ce sont des petites enceintes, incluant des kraals pour le bétail ou des enclos et des clôtures de jardin, des renforcements et des corridors. Les kraals sont plus grands et généralement situés au centre des structures, tandis que les enclos sont des extensions jouxtant les murs extérieurs. Les dépressions, identifiées comme des fosses d'habitation, sont circulaires et d'un diamètre moyen de 5 m, conformément à la forme d'un *Ohinga*. Un de ce type dans l'enceinte de *K'Ochieng'* est associée à la préparation et au stockage de la nourriture. Ces dépressions peuvent aussi avoir rempli d'autres fonctions, notamment pour le battage des grains, les foyers ou le séchage des grains.

Les passages et corridors qui serpentent entre les enceintes sont bordés par des murs bas en pierre. Certains ont été reconstruits lors des travaux de conservation en cours sur le bien. Une zone réservée à l'industrie est située juste au-delà du mur nord de l'enceinte principale. C'est là que le fer était fondu et travaillé, comme l'indique la présence d'une zone de fourneaux contenant des pierres lisses, dont le poli pourrait résulter de leur utilisation comme enclumes. Des morceaux de tuyères sont disséminés dans la zone, où l'on trouve également un monticule constitué de scories de fer, de déchets et de poteries.

K'Ochieng', *Ohinga* le plus vaste du bien, consiste en un mur d'enceinte extérieur, d'un diamètre d'environ 140 m du nord au sud, qui conserve des structures en pierre sèche faisant 2,5 à 4,2 mètres de haut. Il compte trois entrées, une à l'ouest et deux à l'est, qui ont la forme de portes conçues comme des passages. Le mur extérieur de l'enceinte semble avoir subi des modifications pendant l'occupation du site. La structure existante n'a pas de plan circulaire. Toutefois, il est possible d'identifier le raccord

avec une extension qui fut ajoutée dans la section nord-est.

Des fouilles archéologiques sur le site ont mis au jour des éléments liés à la faune, des matériaux céramiques et lithiques. Les céramiques associées au site portent des motifs de cordelettes torsadées imprimés à la roulette. Ces motifs décoratifs sont principalement nilotiques tandis que le travail du fer est associé aux groupes bantous. Par conséquent, le site représente une interaction précoce entre deux groupes principaux. Ces matériaux ont servi à expliquer la dynamique des schémas d'implantation de population dans la région.

Histoire et développement

Étant donné que les établissements fortifiés étaient des éléments communs des premières périodes d'occupation des régions actuelles du Kenya occidental et du lac Victoira, l'histoire de Thimlich Ohinga doit être placée dans une étude plus large sur la manière dont de tels établissements se développèrent. L'historique exhaustif fourni dans le dossier de proposition d'inscription révisé est basé sur l'analyse de témoignages oraux, historiques, linguistiques, documentaires, archéologiques et génétiques disponibles et tous attestent d'importants échanges, d'inter-mariages et de mobilité entre les populations aux époques précoloniale et coloniale.

La première occupation du site archéologique de Thimlich Ohinga remonte à il y a environ 500 ans. Le site fut construit pour des raisons de sécurité et disposait de sa propre gouvernance vraisemblablement rattachée aux structures plus larges d'un pouvoir régional. Aujourd'hui, le secteur entourant le site est habité principalement par un peuple se déclarant Luo, dont la langue dholuo appartient à la branche nilotique occidentale des langues nilo-sahariennes. Les Luo attribuent de l'importance au bien et, de ce fait, Thimlich Ohinga a souvent été considéré comme un site historique Luo. Toutefois, la recherche historique et la tradition orale témoignent de la diversité des occupants et de l'interaction des différents peuples.

L'occupation successive par différents groupes a été la norme dans le bassin du lac Victoria et, de même, l'histoire de Thimlich Ohinga se caractérise par des périodes d'occupation et d'exode jusqu'à son abandon final au début du XXe siècle. Selon la tradition orale, les premiers habitants semblent avoir été des groupes bantous, y compris des Wagire et des Kamageta. Le groupe nilotique qui traversa la zone était composé de Kabuoch-Kachieng, Kadem, Kaler, Kanyamwa et Karungu. Toutefois, ces groupes se divisèrent ultérieurement et partirent dans différentes directions. Les groupes bantous et nilotiques semblent avoir adopté des stratégies similaires pour créer leurs établissements avec des murs de pierre sèche, ce qui indique que la période de construction et d'occupation du site pourrait vraisemblablement se situer entre 1590 et 1680, lorsque ces groupes se sont installés dans la région orientale du lac Victoria. Ces dates correspondent également à des

échantillons de charbon de bois provenant des fouilles à Thimlich Ohinga, que leur datation situe dans l'intervalle entre 1650 et 1900.

Dans les années 1680, le groupe nilotique Kabuoch-Kachieng vint s'installer dans cette zone, agrandit les structures existantes et en construisit d'autres plus haut sur les collines. Le site fut ensuite occupé par le peuple Kanyamkago lors de l'expansion de leur territoire vers le sud. Ils finirent par s'établir de l'autre côté de la rivière Kuja, à une vingtaine de kilomètres de là, et Thimlich Ohinga fut occupé par le peuple Kadem, un autre groupe qui s'étendait également vers le sud depuis ses établissements de Raguda, dans l'actuelle région de Karubgu. Pour d'obscures raisons, le peuple Kadem céda plus tard le site aux Kanyamwa qui y restèrent jusqu'au début du XXe siècle. Bien que ne vivant plus sur le site après cette période, ils continuèrent de l'utiliser à des fins diverses, essentiellement la culture et le pacage.

Des recherches archéologiques ont été conduites sur le site de Thimlich Ohinga pendant plusieurs décennies. Les datations radiocarbone acquises sur des échantillons de charbon ont indiqué une date située entre 1650 et 1900 de notre ère. En 2017, des fouilles furent menées sur des tranchées précédemment creusées pour récupérer des échantillons aux fins de datation et déterminer les fonctions des éléments existants et l'utilisation de l'espace au sein des fortifications. Il fut également procédé à des fouilles dans d'autres enceintes à l'extérieur de Thimlich Ohinga pour étayer certaines interprétations du site ainsi que pour déterminer l'étendue des vestiges archéologiques de l'établissement plus large. Une analyse de sédiments provenant de différentes enceintes en a identifié certains qui étaient caractéristiques d'enclos pour le bétail, et donc d'établissements pastoraux. Les sites de fonte du fer ont également livré des témoignages de l'interaction entre des communautés pastorales, des chasseurs-cueilleurs et des agriculteurs utilisant le fer.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Dans son examen de la précédente proposition d'inscription du paysage culturel de Thimlich Ohinga en 2015, le Comité du patrimoine mondial a demandé qu'une nouvelle proposition d'inscription soit soumise avec une analyse comparative élargie. L'analyse comparative du précédent dossier soumis en 2014 avait essentiellement comparé le bien proposé pour inscription avec d'autres établissements fortifiés, et pris en compte des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial tels que le Monument national du Grand Zimbabwe [Zimbabwe, 1986, (i), (iii) et (vi)], et d'autres établissements tels que les remparts des villes de Xingcheng et Xi'an (Chine) et les forts en pierre occidentaux d'Irlande. Elle se concentrait sur la forme et la conception des fortifications, les techniques de construction en pierre, les systèmes de drainage et les

tours. L'État partie avait aussi établi des comparaisons avec des paysages culturels africains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

La mission consultative de l'ICOMOS recommandait de recentrer l'analyse comparative en fonction de l'orientation recommandée de la nouvelle proposition d'inscription sur les vestiges d'établissements similaires aux niveaux local et régional susceptibles d'illustrer des caractéristiques physiques comparables et la vie des communautés pastorales.

L'analyse comparative révisée présentée dans la proposition d'inscription de 2018 met l'accent comme demandé sur le contexte des établissements fortifiés en pierre sèche en Afrique australe et orientale et compare les exemples des communautés agro-pastorales néolithiques du début de deuxième millénaire avant notre ère jusqu'au milieu du XXe siècle. Parmi les exemples comparés, Molokwane, Marothodi et Tswenyane-Kaditshwene en Afrique du Sud, divers sites dans les Highlands du Zimbabwe autour de Nyanga, et plusieurs autres situés en Afrique de l'Est, du Soudan et de l'Éthiopie au Botswana et à l'Afrique du Sud, tout en examinant aussi d'autres exemples choisis en Afrique de l'Ouest tels que Kofyar au Nigeria ou les enceintes de pierre des Ruines de Loropéni, Burkina Faso [2009, (iii)]. L'analyse a également montré que Thimlich Ohinga était l'exemple le mieux préservé d'enceintes en pierre sèche qui sont largement répandues dans la région Nyanza.

L'ICOMOS considère que cette analyse comparative élargie démontre que le site de Thimlich Ohinga est de loin l'ensemble le mieux conservé, comparé à des sites archéologiques ayant des caractéristiques physiques similaires dans la région Nyanza. En termes de comparaison avec d'autres enceintes construites en pierre en Afrique australe et orientale, il est démontré, qu'à la différence de sites de grands ouvrages en terre associés aux premiers royaumes de la région des Grands Lacs, et aussi, fort probablement, à la différence des importants sites de l'empire du Zimbabwe et du royaume de Mutapa en Afrique australe, qui reflètent un système hiérarchique, les vestiges existant à Thimlich Ohinga sont plus représentatifs d'une lignée fondée sur un système reposant plus sur des structures hiérarchiques de sociétés pastorales.

Thimlich Ohinga peut par conséquent être considéré comme un exemple exceptionnel d'établissement de pierre sèche, fondé sur un système d'organisation complexe d'occupation communale, d'activités artisanales ainsi que d'élevage – qui reflète une étape particulière dans l'évolution des communautés pastorales dans le bassin du lac Victoria du Kenya occidental, du XVIe au début du XXe siècle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Thimlich Ohinga présente un système élaboré de maçonnerie en pierre sèche selon une conception en trois phases de murs de pierres non taillées minutieusement appareillées qui ont conservé leur stabilité à travers les siècles, résistant aux divers aléas de la nature. Le site est l'établissement aux murs en pierre sèche le plus vaste et le mieux conservé de la région.
- L'établissement archéologique fut un centre majeur d'interaction culturelle et apporte un témoignage sur d'importants épisodes de mouvements migratoires et de processus d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'ensemble de l'Afrique subsaharienne.
- Les enceintes en pierre sèche de Thimlich Ohinga documentent un concept spécifique d'utilisation durable des terres qui servit à différents groupes linguistiques et socio-économiques au fil du temps. Sa pérennité fut assurée par la transmission continue de la tradition d'entretien et de la connaissance des techniques traditionnelles de maçonnerie par l'apprentissage.
- Le bien est une prouesse rare en matière d'architecture en pierre évoluée appliquée à une construction exclusivement en pierre sèche.

L'ICOMOS considère que la justification fournie par l'État partie est appropriée et que les données archéologiques, historiques et anthropologiques supplémentaires fournies dans le dossier de proposition d'inscription révisé étayent les revendications susmentionnées. Thimlich Ohinga constitue en effet un témoignage exceptionnel des modèles d'établissement et d'organisation spatiale de la communauté du bassin du lac Victoria, qui documente des occupations successives par différents peuples de différentes origines linguistiques. Il apporte des références concernant les modèles d'habitation, d'agro-pastoralisme et de pratiques artisanales courants dans ces établissements communaux. Il illustre une typologie spécifique de construction de murs en pierre sèche en trois phases.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Selon l'État partie, le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il comprend les murs de pierre avec leurs entrées basses, les éléments de soutien structurel identifiés comme des contreforts, les conduits de drainage pour les eaux basses/boues provenant des enceintes intérieures pour le bétail (kraals), la conception des murs en trois phases, les enceintes intérieures et extérieures, le site industriel et les fosses d'habitation.

L'ICOMOS considère que, conformément à la proposition reformulée qui, suivant les recommandations de la précédente évaluation de l'ICOMOS, met l'accent sur les vestiges archéologiques de l'*Ohinga* et ses qualités en tant qu'établissement traditionnel en pierre sèche et technologie unique de construction de mur en pierre sèche, l'intégrité du site est mieux démontrée que dans la précédente proposition d'inscription. Néanmoins, l'extension de la délimitation vers le sud-est demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8 n'a pas été réalisée bien que l'État partie ait indiqué son intention d'acquiescer la propriété en question. L'ICOMOS considère que le droit de propriété ne devrait pas être une prérogative à l'inscription au patrimoine mondial et que l'extension de la délimitation reste nécessaire pour assurer pleinement l'intégrité du bien.

Authenticité

L'État partie considère que le tissu d'origine des structures a été conservé et que les réparations les plus récentes ont appliqué les techniques de construction d'origine, garantissant que le bien conserve son caractère en termes de conception et de matériaux. Le dispositif de protection de cet ensemble a été maintenu dans l'état où il avait été trouvé.

L'ICOMOS note qu'aujourd'hui ce qui était à l'état de ruines est désormais complètement restauré et que la documentation sur les restaurations n'est pas disponible. Certains murs ont été ajoutés pour matérialiser la délimitation entre le site archéologique et la forêt, mais il n'est pas facile de distinguer ces nouveaux travaux des structures en pierre. L'ICOMOS considérait dans sa précédente évaluation que certains travaux de restauration ayant pu être exécutés avec un excès de zèle, l'authenticité de certaines structures en pierre avait peut-être été compromise. Toutefois, l'État partie a fourni des informations complémentaires, précisant que ces travaux ont été entrepris après 1981 sous la supervision et avec la documentation des musées nationaux du Kenya, utilisant des méthodes autochtones conformes aux techniques de construction traditionnelles qui ont été transmises à de plus jeunes apprentis dans le cadre du projet de conservation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les structures archéologiques et les modèles d'établissement sont suffisamment préservés et illustrent l'authenticité des matériaux, de la forme et de la conception, de la fabrication, de la situation et du cadre et, dans une certaine mesure, des techniques de gestion traditionnelles et des rituels associés. L'ICOMOS en conclut donc que l'authenticité a été démontrée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, si les conditions d'authenticité ont été démontrées, la pleine démonstration des conditions d'intégrité reste dépendante de l'extension de la délimitation demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Thimlich Ohinga est un témoignage vivant et le meilleur exemple préservé d'une tradition culturelle unique d'enceinte de fortification en pierre. Il s'insère dans un paysage d'occupations successives et de migrations, par différents groupes linguistiques qui ont construit sur ce que leurs prédécesseurs ont laissé derrière eux. Le site a fonctionné en tant que centre où les habitants étaient liés les uns aux autres d'une manière ou d'une autre et constituait un contexte de relations microsociales. L'établissement est lié aux pratiques spirituelles dans lesquelles les murs se voient conférer un rôle de lien avec les esprits ancestraux qui empêchaient leur destruction ou en interdisait l'accès.

L'ICOMOS confirme que Thimlich Ohinga offre un témoignage exceptionnel sur des traditions d'établissements communaux du bassin du lac Victoria. Il illustre un établissement communal partagé, doté d'une économie agro-pastorale et d'un modèle d'industrie artisanale, utilisé et pratiqué par plusieurs groupes d'habitants successifs de différentes origines linguistiques. Les vestiges archéologiques témoignent non seulement de l'organisation spatiale des communautés, mais aussi d'un système élaboré d'interrelations entre les différents Ohingni à proximité les uns des autres. Il permet donc de comprendre et d'approfondir les recherches sur les modèles d'interactions communautaires entre le XVIe et le milieu du XXe siècle dans la région.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Thimlich Ohinga illustre un exemple exceptionnel de typologie de construction en pierres sèches non taillées qui se caractérise par une technologie de construction en trois phases utilisant des pierres de formes irrégulières qui ne semble pas exister ailleurs en Afrique orientale. Les murs étaient constitués de deux tranches construites en même temps à l'intérieur et à l'extérieur, puis d'une tranche médiane, constituée de plus petites pierres, qui assurait la cohésion des tranches intérieures et extérieures du mur.

L'ICOMOS considère que la typologie de construction des murs en pierre sèche illustre un système d'emboîtement sophistiqué qui explique le bon état de conservation des murs d'enceinte dont la hauteur atteint encore par endroit 4,2 mètres.

Les établissements fournissent de plus une référence impressionnante de la planification spatiale et des types d'établissement du bassin plus large du lac Victoria, à une époque de l'histoire caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine par suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. La construction de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v) : *être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Thimlich Ohinga est un établissement traditionnel exceptionnel représentant une utilisation des terres et un système de subsistance diversifié sur une période de plusieurs siècles.

L'ICOMOS considère que si l'argument est globalement approprié, la typologie du plan et de l'utilisation des terres est mieux reconnue par le précédent critère (iv). L'ICOMOS considère néanmoins que Thimlich Ohinga en tant qu'*Ohinga* le mieux préservé constitue un exemple représentatif et exceptionnel de ces Ohingni, une forme distincte d'établissement pastoral qui perdura pendant plusieurs siècles dans le bassin du lac Victoria.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii), (iv) et (v) et que, si les conditions d'authenticité sont démontrées, la pleine démonstration des conditions d'intégrité restent dépendantes de l'extension de la délimitation demandée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien comprennent les murs d'enceinte en pierre sèche et leur typologie spécifique de construction en trois phases ainsi que les petites structures d'enceintes internes, notamment les kraals pour le bétail ou les enclos et les clôtures de jardin, les renforcements et les corridors.

L'organisation spatiale des établissements, à la fois interne, les uns par rapport aux autres et dans le paysage environnant, est essentielle pour illustrer les modèles d'utilisation spatiale spécifiques des établissements *Ohingni* traditionnels qui étaient situés dans leur environnement historique de jungle à la végétation dense.

4 Facteurs affectant le bien

Le bien proposé pour inscription est affecté par les facteurs suivants :

- Activités humaines et animales : on observe occasionnellement des activités illicites de pâturage, de ramassage de bois de chauffage et de récolte de sisal, qui pousse naturellement à l'intérieur du bien proposé pour inscription. L'empiètement de la faune est également visible sur le site, étant donné qu'il s'agit de la seule partie de cette zone locale à posséder une végétation de broussailles denses. De temps en temps, des animaux, comme des singes, grimpent sur les murs, bien que cela ne semble pas avoir eu un impact important sur la stabilité ou l'état de conservation de ces murs.
- Pressions environnementales : des arbres poussant près des murs sont des menaces potentielles pour la stabilité de ces derniers, mais ils sont régulièrement supprimés.
- Tourisme : l'utilisation de sentiers non balisés a donné lieu dans le passé à des pressions sur la conservation, mais cette question est désormais contrôlée.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont des activités humaines et animales ainsi que le tourisme. Les pressions identifiées sont actuellement bien gérées.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription coïncident avec celles du monument national de Thimlich Ohinga publiée au Journal officiel. Ces délimitations sont clairement signalées par une clôture en fil de fer barbelé et entourent toutes les structures en pierre que l'État partie a identifiées pour exprimer les valeurs de l'établissement. En raison du potentiel archéologique des éléments situés sur le côté sud du bien à l'endroit où la clôture s'approche de l'entrée de *K'Oketch*, l'ICOMOS a considéré dans son évaluation précédente que la zone actuellement située dans la zone tampon au sud-est devrait être incluse dans les délimitations du bien. Cette recommandation a été réitérée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8. L'ICOMOS note que l'État partie a lancé une procédure d'acquisition de la propriété

concernée en signant une promesse de vente. Toutefois, la propriété publique n'étant pas une condition préalable à la désignation Patrimoine mondial, les délimitations devraient être étendues afin de permettre la pleine protection de tous les attributs du bien.

La taille de la zone tampon a été considérablement agrandie depuis la première soumission du bien, englobant à présent 33 hectares au lieu de 7,135 hectares précédemment. Toutefois, le plan soumis indique que les délimitations n'ont pas été formellement tracées, suggérant que ce qui est présenté n'est qu'une approximation de ce que sera la zone tampon à l'avenir. La zone tampon est actuellement bordée par deux routes, à l'ouest et au nord-est, et s'étend au sud en direction du petit Kodongo Ohinga.

L'ICOMOS note que cette extension a été faite seulement dans la direction sud-est du bien, alors que l'ICOMOS avait demandé des extensions dans plusieurs directions, y compris vers le nord et l'est afin de couvrir au moins de petites bandes de l'autre côté des routes. Des accords formels et des mécanismes légaux doivent être mis en place afin de rendre effective la protection de la zone tampon.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription restent à étendre et que la zone tampon, bien qu'étendue vers le sud de manière satisfaisante, doit encore être ajustée dans toutes les autres directions. Les mécanismes de protection légale doivent être mis en place pour cette zone tampon étendue.

Droit de propriété

Le bien appartient aux musées nationaux du Kenya, organisme d'État avec un siège à Nairobi. Des parties de la zone tampon sont sous propriété privée.

Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006, et est géré par les musées nationaux du Kenya. Le site a été déclaré monument national le 25 septembre 1981 via une publication au Journal officiel, puis confirmé en tant que monument national le 27 mai 1982 en vertu de la loi sur les antiquités et les monuments de l'époque, Cap 215, abrogée et remplacée par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine de 2006. Cette dernière consolide la législation relative aux musées nationaux et au patrimoine ; pourvoit à la création, au contrôle, à la gestion et au développement de musées nationaux, ainsi qu'à l'identification, la protection, la conservation et la transmission du patrimoine culturel et naturel du Kenya.

En ce qui concerne une zone protégée, la loi permet au ministre d'en interdire ou d'en restreindre, par publication au Journal officiel, l'accès, l'aménagement, d'y interdire ou d'y restreindre la pratique de l'agriculture ou l'usage du bétail ou toute autre activité susceptible d'endommager un monument ou un objet d'intérêt archéologique ou paléontologique. Le ministre peut également ordonner ou

donner l'autorisation aux musées nationaux du Kenya de prendre des mesures qui semblent nécessaires ou souhaitables pour l'entretien de la zone protégée. Les musées nationaux du Kenya peuvent édicter des règlements nécessaires au contrôle de l'accès, avec ou sans paiement, et appliquer des lois concernant le comportement des visiteurs dans la zone protégée.

Thimlich Ohinga est également protégé par le biais d'autres lois kenyanes. Celles-ci comprennent la loi sur les terres du gouvernement, Cap 280, de 2010, qui prévoit d'autres dispositions pour la régulation, la location et l'aliénation de terres du gouvernement ; et la loi sur la gestion et la coordination environnementales de 1999, qui prévoit la création de cadres juridiques et institutionnels appropriés pour la gestion de l'environnement et les questions qui lui sont liées. Il existe également une loi sur la faune et la flore (conservation et gestion), Cap 376, de 1985, qui traite de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore au Kenya. De plus, la loi sur les forêts de 2005 prévoit la création, le développement et la gestion durable, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle, des ressources forestières ainsi que le développement socio-économique du pays.

L'ICOMOS considère que le système de protection légal du bien est approprié. Celui-ci est renforcé par des règles traditionnelles et des tabous transmis par les anciens de la communauté, qui contribuent à protéger le bien ainsi que la faune et la flore du cadre environnant.

La protection de la zone tampon devait être finalisée grâce à des accords officiels avec les propriétaires fonciers privés, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8, qui recommande de définir et mettre en place des accords formels avec les propriétaires fonciers et de fournir une protection juridique incluant une gestion claire et des utilisations autorisées de la zone tampon. Ces accords portant sur l'utilisation des terres ont été finalisés et officiellement signés. Le fait qu'il soit indiqué dans la proposition d'inscription que la zone tampon reste à délimiter soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de sa protection.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection du bien et de la zone tampon sont appropriées mais que la délimitation formelle de la zone tampon doit être finalisée.

Conservation

Selon l'État partie, les recherches archéologiques sur le site remontent aux premiers rapports de visites sur le terrain, aux études des structures et aux fouilles archéologiques dirigées par les musées nationaux du Kenya, notamment aux années 1990. Le bien a été inscrit sur la liste de *World Monuments Fund Watch* pour les périodes 2000-2001 et 2001-2002. En 2007, une étude archéologique systématique a été réalisée par les musées nationaux du Kenya pour déterminer le contenu et les fonctions possibles de certains des éléments trouvés à

l'intérieur des vastes enceintes aux murs de pierre ou en association avec celles-ci. Des fouilles ont été effectuées sur quatre des enceintes circulaires de petite taille aux murs en pierre et dans deux renforcements, considérées comme des fosses d'habitation, situées dans deux des quatre enceintes principales.

Dans son évaluation précédente, l'ICOMOS considérait que relativement peu de travaux de recherche archéologique avaient été menés sur le site et qu'une faible quantité du matériel mis au jour avait fait l'objet d'une analyse systématique. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial avait recommandé à l'État partie de mener des recherches archéologiques supplémentaires à l'intérieur et autour du bien proposé pour inscription afin d'étayer certaines interprétations du site et de déterminer l'étendue des témoignages archéologiques de l'ensemble de l'établissement. En réponse, l'État partie a défini un programme de fouilles archéologiques à moyen terme et en a déjà réalisé quelques-unes au cours des deux dernières années. Il a réinterprété des fouilles plus anciennes qui n'avaient pas été entièrement prises en compte dans le dossier de proposition d'inscription précédent. Un rapport de ces dernières découvertes a été communiqué à l'ICOMOS pendant la mission consultative dans le cadre du processus de conseil fourni pendant le processus en amont. L'ICOMOS considère que la documentation est à présent bien plus substantielle mais qu'il serait souhaitable de créer une base de données unique afin de documenter toutes les découvertes archéologiques pertinentes, les travaux de conservation ainsi que le corpus de traditions orales associé à Thimlich Ohinga.

La pose d'une clôture autour du site de Thimlich Ohinga par les musées nationaux du Kenya s'est terminée en 2000. À la suite de quoi une étude détaillée sur l'état du paysage culturel de Thimlich Ohinga a été entreprise par les musées nationaux du Kenya la même année. En 2001-2003, des restaurations importantes de plusieurs murs de Thimlich Ohinga ont été entreprises. De 2007 à 2008, le ministère d'État du patrimoine national, agissant par le biais des musées nationaux du Kenya, a financé la restauration des murs ainsi que des travaux de fouilles dans l'enceinte de Koketch, la zone industrielle et l'enceinte du forgeron.

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des structures de pierre dans le bien proposé pour inscription est bon, même si la documentation sur les travaux de conservation et les traditions orales associées pourrait être renforcée.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'agence responsable de la gestion quotidienne du site, à savoir les musées nationaux du Kenya, est un organisme public créé par une loi du parlement, la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006.

Le bien proposé pour inscription dispose d'un gardien et d'un personnel constitué de quatre personnes sur place.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

En s'appuyant sur un plan stratégique et une vision pour 2030 de la politique nationale du tourisme et sur un plan de développement du tourisme de l'ouest du Kenya développé par le Fonds de financement du tourisme, l'État partie a présenté son plan pour un développement contrôlé du tourisme qui préserve les valeurs environnementales et culturelles. Bien que sur le plan théorique, les objectifs visés mettent l'accent sur le caractère durable, il conviendra d'observer comment, dans la pratique, les nouvelles infrastructures et l'augmentation importante attendue des flux touristiques affecteront le bien. Des plans sont en cours pour développer des infrastructures touristiques supplémentaires, telles qu'une aire de pique-nique, un terrain de camping et un éco-lodge.

L'État partie a également présenté un nouveau plan de gestion du bien qui a été adopté en 2017 et oriente la gestion du bien jusqu'en 2027. Ce plan de gestion de l'établissement traditionnel de Thimlich Ohinga vise à harmoniser les activités de conservation sur le site, habiliter des professionnels travaillant sur le bien, à la fois en termes de renforcement des capacités et de prises de décisions participatives et dans ce contexte cherche à impliquer les membres des communautés locales en tant que personnes ressources.

Implication des communautés locales

Quelques centaines de personnes résident dans le voisinage immédiat du bien. Le bien proposé pour inscription sert de lieu de réunion pour la communauté, où elle débat des questions qui la touchent. Il reste aussi un lieu où se déroulent des rituels communautaires, en particulier en temps de crise.

L'ICOMOS note que, dans la zone plus large, les communautés locales représentent une population d'environ 5 000-10 000 personnes. S'appuyant sur les observations de la mission d'évaluation technique qui a été effectuée sur le bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère que, bien que les communautés locales n'aient pas été impliquées dans la préparation de la proposition d'inscription, elles sont devenues, par la suite, activement impliquées dans la conservation de Thimlich Ohinga, et les relations actuelles avec la communauté sont bonnes. Le soutien de la communauté à Thimlich Ohinga est visible par la création en 2013 des Amis de Thimlich Ohinga, organisation basée sur la communauté comptant 49 membres qui, à ce titre, payent une cotisation.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié.

6 Suivi

Le suivi a été entrepris par les musées nationaux du Kenya. Des règles et des tabous traditionnels transmis par les anciens de la communauté contribuent aussi aux processus de protection et de suivi du site. Les indicateurs principaux suivants ont été présentés pour évaluer l'état de conservation du bien :

- étude de l'état : évaluations de l'état des murs et de la croissance de la végétation
- photographies
- état de la clôture : inspection du fil de fer barbelé et des poteaux utilisés pour construire la clôture.

L'ICOMOS considère que l'ensemble d'indicateurs proposé par l'État partie est plutôt générique et que la mise en place d'un système de suivi plus précis, comprenant des indicateurs, des méthodes d'évaluation et des responsabilités convenus, assurerait la continuité à travers plusieurs cycles de suivi.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs présentés devraient devenir la base d'un système de suivi plus élaboré incluant des méthodes d'évaluation des indicateurs et des responsabilités.

7 Conclusions

Thimlich Ohinga fut d'abord proposé pour inscription en tant que paysage culturel en 2014 et renvoyé par le Comité du patrimoine mondial à sa 39^e session en 2015. Le Comité du patrimoine mondial recommanda à l'époque de réorienter la justification de la proposition d'inscription vers les caractéristiques d'établissement traditionnel du bien, d'étoffer l'analyse comparative et de mener des recherches archéologiques dans cette optique, d'étendre les délimitations du bien et de la zone tampon et d'assurer une protection légale appropriée, y compris des propriétés privées dans la zone tampon.

Dans son dossier de proposition d'inscription de 2018, l'État partie a répondu à la plupart des demandes du Comité du patrimoine mondial susmentionnées. En particulier, l'ample documentation complémentaire relative à l'histoire du site et de son environnement plus large, les recherches archéologiques additionnelles, qui éclairent l'utilisation du site et l'analyse comparative élargie, qui s'est concentrée sur des sites en Afrique orientale, australe et occidentale permettent de mieux comprendre le bien. De l'avis de l'ICOMOS, Thimlich Ohinga est l'exemple le mieux préservé des *Ohingni*, une forme distincte d'établissements pastoraux, qui s'est principalement développée dans le bassin du lac Victoria en utilisant une typologie spécifique de construction de murs en pierre sèche en trois phases.

Il représente un témoignage exceptionnel sur les modèles d'établissement et les relations spatiales communautaires de la région, à une période de l'histoire

caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine à la suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. La construction de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble.

Le bien justifie les critères (iii), (iv) et (v) ainsi que les conditions d'authenticité requises. En termes d'intégrité, il a été noté que l'extension demandée du bien est toujours en suspens, bien qu'une promesse de vente ait été signée avec le propriétaire. L'ICOMOS considère que la propriété publique n'étant pas une condition préalable à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la délimitation devrait être étendue comme demandé, avant même la finalisation juridique de l'acquisition. Concernant les délimitations, l'ICOMOS note également que la zone tampon a bien été étendue pour couvrir des terres supplémentaires vers le sud du site mais pas vers l'autre direction, où elle continue de ne couvrir que l'étroit couloir d'une rue. L'ICOMOS considère que les délimitations de la zone tampon doivent encore être étendues. Ces deux extensions doivent être entreprises avant la fin de l'année 2018.

Les efforts de conservation, le système de gestion et le plan de gestion récemment publié ainsi que la protection légale du site sont appropriés. L'ICOMOS reconnaît le soutien de la communauté locale concernant l'entretien et la gestion du bien. Le système de suivi et la collecte des données des fouilles archéologiques et des exercices de suivi pourraient être améliorés, ce qui est recommandé ci-après.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le site archéologique de Thimlich Ohinga, Kenya, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Situé à 46 km au nord-ouest de la ville de Migori dans la région du lac Victoria, le site archéologique de Thimlich Ohinga est un établissement fortifié en pierre sèche, fondé sur un système d'organisation complexe d'occupation communale, d'activités artisanales ainsi que d'élevage, qui reflète une tradition culturelle, développée par des communautés pastorales dans la région Nyanza du bassin du lac Victoria qui se perpétua du XVII^e au milieu du XX^e siècle.

Thimlich Ohinga est la plus vaste et la mieux préservée de ces enceintes massives constituées de murs en pierre sèche. L'*Ohinga* semble avoir essentiellement servi à assurer la sécurité des communautés et du bétail, mais définissait aussi des unités et relations sociales associées à des systèmes basés sur la lignée.

Le bien comprend les quatre plus grands *Ohingni*, qui ont tous des extensions. Le principal *Ohinga* est connu sous le nom de Kochieng, tandis que les autres sont appelés Kakuku, Koketch et Koluoch. Les murs d'enceinte en pierre sèche sont construits en trois phases, les tranches intérieure et extérieure sont construites séparément, la tranche médiane assurant leur cohésion. Les pierres étaient disposées selon un système d'emboîtement qui améliorait la stabilité de l'ensemble sans l'aide de mortier ni de ciment. Les murs sont construits avec des pierres soigneusement disposées de différentes tailles et sans mortier, avec une hauteur variant entre 1,5 m et 4,5 m et une épaisseur moyenne de 1 m.

Thimlich Ohinga est un témoignage exceptionnel des modèles d'établissement et des relations spatiales communautaires du bassin du lac Victoria, qui documente les occupations successives par différents peuples de différentes origines linguistiques au cours d'un important épisode de migration et d'établissement dans la région du bassin du lac Victoria entre le XVIe et le XVIIe siècle. Il apporte aussi des références concernant les modèles d'habitation, d'agro-pastoralisme et de pratiques artisanales courants dans ces établissements communaux à cette période.

Critère (iii) : Thimlich Ohinga offre un témoignage exceptionnel sur des traditions d'établissements du bassin du lac Victoria. Il illustre un établissement communal partagé, doté d'une économie agro-pastorale et d'un modèle d'industrie artisanale, utilisé et pratiqué par plusieurs groupes d'habitants successifs de différentes origines linguistiques. Les vestiges archéologiques témoignent non seulement de l'organisation spatiale des communautés, mais aussi d'un système élaboré d'interrelations entre les différents *Ohingni* à proximité les uns des autres. Il permet donc de comprendre et d'approfondir les recherches sur les modèles d'interactions communautaires entre le XVIe et le milieu du XXe siècle dans la région.

Critère (iv) : Les établissements de Thimlich Ohinga fournissent une référence impressionnante de la planification spatiale et des types d'établissement du bassin plus large du lac Victoria, à une époque de l'histoire caractérisée par un accroissement de la mobilité humaine par suite de pressions sociales, économiques et environnementales accrues, qui affectèrent les populations humaines de la région. La construction de Thimlich Ohinga marque un épisode important dans les mouvements de migration et d'établissement dans le bassin du lac Victoria et l'Afrique sub-saharienne dans son ensemble.

Thimlich Ohinga illustre également un exemple exceptionnel de typologie de construction en pierres sèches non taillées qui se caractérise par une technologie de construction en trois phases utilisant des pierres de formes irrégulières en deux tranches réunies par une troisième tranche médiane.

Critère (v) : Thimlich Ohinga en tant qu'exemple d'*Ohingni* le mieux préservé constitue un exemple représentatif et exceptionnel de ces *Ohingni*, une forme distincte d'établissement pastoral qui perdura dans le bassin du lac Victoria du XVIe au milieu du XXe siècle.

Intégrité

Le bien comprend les murs de pierre des *Ohingni* avec leurs entrées basses, les éléments de soutien structurel identifiés comme des contreforts, les conduits de drainage pour les eaux basses/boues provenant des enceintes intérieures pour le bétail (*kraals*), la conception des murs en trois phases, les enceintes intérieures et extérieures, le site industriel et les fosses d'habitation.

Pour assurer la pleine protection des vestiges archéologiques, la totalité de la zone du bien, y compris les extensions suggérées englobant une parcelle privée au sud, devra être prise en compte dans une approche de gestion intégrée. Cela s'applique aussi au cadre immédiat du bien, dont l'intégrité visuelle dépend de la conservation de la végétation environnante, afin de conserver l'atmosphère traditionnelle d'un établissement protégé par la jungle.

Authenticité

Des travaux d'entretien sur les structures ont été effectués au fil des siècles en utilisant les techniques et les matériaux traditionnels. Plusieurs périodes ultérieures d'occupation et de réparation n'ont pas interféré avec la conception ou la fabrication des structures. Après leur abandon, les *Ohingni* tombèrent en ruine. Dans les dernières décennies, ces ruines ont été largement restaurées, et certains murs ont été ajoutés pour marquer la limite entre le site archéologique et la forêt. Ces nouveaux travaux ne se distinguent pas toujours facilement des structures historiques en pierre. Les futures mesures de conservation devraient être entreprises sur la base des approches d'intervention minimale et continuer de former les jeunes apprentis aux techniques d'entretien traditionnelles.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le bien est protégé par la loi sur les musées nationaux et le patrimoine, Cap 216 de 2006, et est géré par les musées nationaux du Kenya. Le système de protection légale est renforcé par des règles traditionnelles et des tabous transmis par les anciens de la communauté, qui contribuent à protéger le bien ainsi que la faune et la flore du cadre environnant. Le potentiel archéologique des éléments situés sur le côté sud du bien requiert l'extension de la délimitation du bien dans cette direction, conformément à la recommandation du Comité du

patrimoine mondial dans sa décision 39 COM 8B.8. De même, la zone tampon, bien qu'ayant été étendue comme demandé vers le sud, doit encore être étendue dans toutes les autres directions.

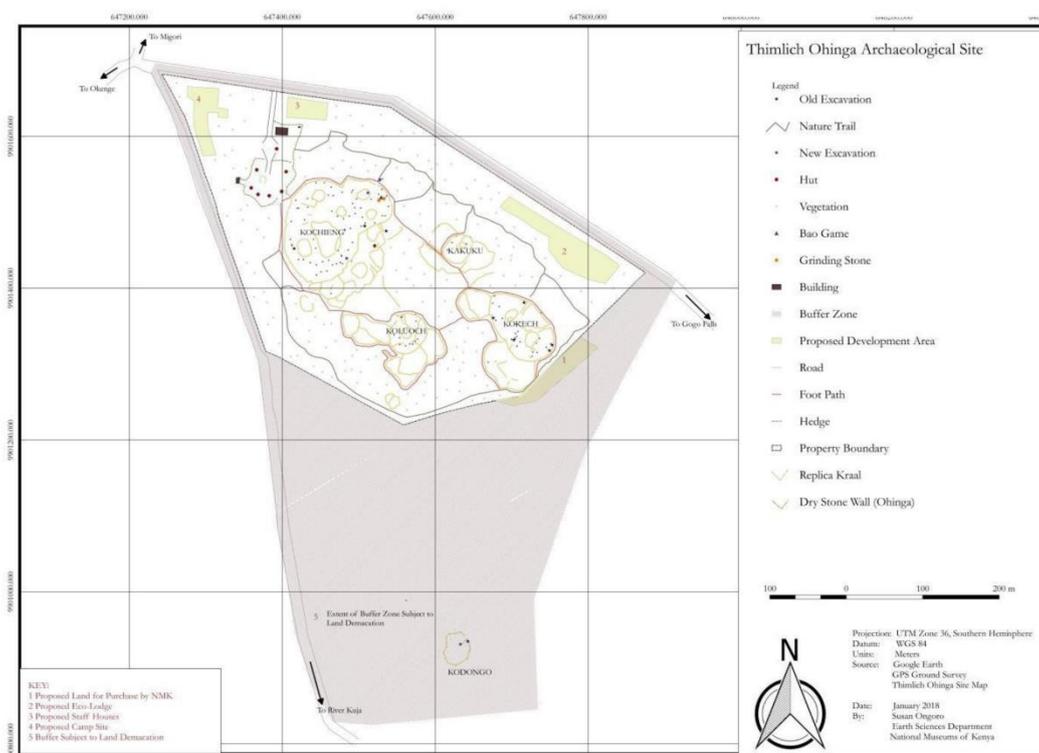
Un nouveau plan de gestion du bien a été adopté en 2017 et oriente la gestion du bien jusqu'en 2027. Les autorités de gestion prévoient de procéder à un développement contrôlé du tourisme, tout en préservant les valeurs environnementales et culturelles. Des plans en cours de développement prévoient de construire une aire de pique-nique, un terrain de camping et un éco-lodge pour servir d'infrastructures supplémentaires d'accueil des visiteurs. Bien que sur le plan théorique les objectifs visés mettent l'accent sur le caractère durable, il conviendra d'observer comment, dans la pratique, les nouvelles infrastructures et l'augmentation importante attendue des flux touristiques affecteront le bien. Il sera essentiel que tout projet d'infrastructure ou touristique prévu dans les délimitations du bien ou dans son environnement élargi fasse l'objet d'une étude d'impact sur le patrimoine avant tout octroi de permis.

Le bien reste aussi un lieu de réunion de la communauté où se déroulent des rituels communautaires, en particulier en temps de crise. Ces rituels ainsi que les stratégies d'entretien par la communauté doivent être poursuivis afin de maintenir l'implication et l'attachement solides des communautés locales.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) étendre la délimitation du bien vers l'extrémité sud-est du bien près de l'entrée de Koketch, conformément à la demande faite par le Comité du patrimoine mondial dans la décision 39 COM 8B.8,
- b) définir et approuver légalement la délimitation exacte de la zone tampon étendue,
- c) créer une base de données unique afin de documenter tous les résultats des fouilles archéologiques, les activités de conservation ainsi que les traditions orales associées,
- d) établir un système de suivi basé sur des indicateurs, des méthodes d'évaluation et des responsabilités plus nombreux, précis et détaillés, et définir comment les résultats de l'exercice de suivi peuvent aussi alimenter la base de données susmentionnée,
- e) entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine pour toute structure développée dans ou autour du bien, avant tout octroi de permis,
- f) soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le 1er décembre 2019 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44e session en 2020.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Entrée principale de l'enceinte de K'Ochieng'



Kraal dans l'enceinte de K'Akuku